

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE
L'HYGIÈNE PUBLIQUE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE
LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE

Arrêté interministériel N°159/19/MAPAH/MSHP/MCID

portant fixation du taux d'incorporation de farine de produits locaux dans la farine panifiable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE ;
LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ;
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 007/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

Vu la loi n°96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu la loi N° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique en République togolaise;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2012-031/PR du 23 mai 2012 portant création, attributions et fonctionnement du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'utilisation du mélange de farine de blé et de farines locales en panification et en pâtisserie en République togolaise.

Article 2 : Les boulangeries, pâtisseries et autres utilisateurs sont tenus d'incorporer pour la fabrication du pain français et autres denrées similaires, de la farine panifiable de manioc, d'igname, de céréales locales ou tout autre produit agricole local dans la farine de blé à des proportions variant de 15 à 50% selon la nature du produit tout en respectant les bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et de fabrication (BPF).

Article 3 : Les taux spécifiés dans l'article 2 ci-dessus peuvent être, en cas de besoin, modifiés.

Article 4 : Les services spécialisés de l'Etat, notamment l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA) et l'institut national d'hygiène (INH), chargés du contrôle, veillent rigoureusement au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Tout opérateur qui exerce les activités susvisées en violation des dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions en vigueur.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général du ministre de l'agriculture de la production animale et halieutique, le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique, et le secrétaire général ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 03 OCT 2019

Ministre du commerce, de
l'industrie, de développement du
secteur privé et de la promotion de
la consommation locale

Ministre de la santé et
de l'hygiène publique

Ministre de l'agriculture, de la
production animale et halieutique

SIGNE

SIGNE

SIGNE

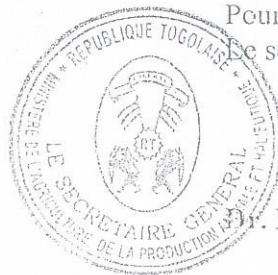
Kodjo ADEDZE

Pof. Mcustafa MIJIYAWA

Koutéra K. BATAKA

Ampliations

Cab/MAPAH	1
Cab/MSHP	1
Cab/MCID	1
SG/MAPAH	1
Directions MAPAH	15
Autres ministère	21
JCRT	1



Pour ampliation,
Le secrétaire général du MAPAH

M. Nèmè Hélène BALI